



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 12 JUILLET 2023  
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Note explicative de synthèse sur les affaires présentées à l'ordre du jour et soumises à délibération

### - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE – (M. le maire)

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, par délibération du 15 juillet 2020 :

**Décision n°18/2023 du 17 mai 2023** : Conventions de mise à disposition à titre gratuit de terrains nus ci-après désignés :

Commune	Lieu dit	Section	N°	Contenance	Propriétaires
Saint Jean Pla de Corts	Terra Dux	AB	20	4634 M2	IZERN Marie-Hélène
Saint Jean Pla de Corts	Terra Dux	AB	21	4635 M2	IZERN Jean- Claude
Saint Jean Pla de Corts	Terra Dux	AB	10	14234 M2	FONDECAVE Marie-Ange
Saint Jean Pla de Corts	Terra Dux	AB	22	33723 M2	FONDECAVE Marie-Ange

La destination des terrains loués est exclusivement la suivante : zone de stationnement en surface à l'exclusion de toute autre utilisation.

**Décision n°19/2023 du 17 mai 2023** : Demande de subvention auprès de la DRAC et du Conseil Départemental pour se doter d'un plan de gestion du parc du château d'Aubiry. L'opération s'élève à la somme de 48 925.00 Euros H.T. Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 39 140.00 Euros. Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Etat – DRAC – 50 %	24 462.50
Conseil Départemental – 30 %	14 677.50
Autofinancement – 20 %	9 785.00
<b>Total</b>	<b>48 925.00</b>

La présente décision annule et remplace la décision 12/2023 du 18 avril 2023 ayant comme objet : Demande de subvention auprès de l'Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le plan de gestion du parc du château d'Aubiry.

**Décision n°20/2023 du 1<sup>er</sup> juin 2023** : Modification de la régie de recettes des produits « droits de places et marchés et droits de places commerces ambulants et fêtes foraines » à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023. La régie encaisse tous produits relevant les droits de places lors de marchés, les droits de places des commerces ambulants et fêtes foraines sur l'ensemble du territoire de la commune de CERET y compris sur le parc du château d'AUBIRY.

**Décision n°21/2023 du 03 juin 2023** : Un marché à procédure adaptée ouverte pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement est conclu avec le bureau d'études AZUR ENVIRONNEMENT société d'études sis 29 rue des cisterciens – 11100 NARBONNE, offre étant la mieux disante compte tenu des critères d'attributions de ce marché. Le montant total du marché est de 129 000 Euros hors taxe, soit 154 800.00 Euros TTC et pour un délai global de 15 mois.

**Décision n°22/2023 du 12 juin 2023** : Demande de Subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour le réaménagement des avenues De Gaulle et Clémenceau. L'opération s'élève à la somme de 1 596 918,66 Euros HT. Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 576 367,06 Euros. Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>Montant €</b>
Etat – Fonds Vert 10.98 %	175 411,88 €
Conseil Régional – Bourg Centre 6.26 %	100 000 ,00 €
Département – Projet structurant PVD 18.84 %	300 955,19 €
Autofinancement 63.92 %	1 020 551,60 €
<b>Total</b>	<b>1 596 918,66 €</b>

**Décision n°23/2023 du 12 juin 2023** : Demande de Subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour la rénovation du parc de l'éclairage public (année 1). L'opération s'élève à la somme de 461 066,00 € TTC soit 368 852,80 € HT pour la première année. Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 289 000 Euros. Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>Montant €</b>
Etat – Fonds Vert 40.66 %	150 000.00 €
Département 37.68 %	139 000.00 €
Autofinancement 21.66 %	79 852.80 €
<b>Total</b>	<b>368 852.80 €</b>

**Décision n°24/2023 du 13 juin 2023** : Demande de subvention d'un montant de 25 000 € auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour la saison culturelle 2023. Le coût global de cette programmation s'élève à la somme 237 000 € TTC.

**Décision n°25/2023 du 15 juin 2023** : La commune de Céret renouvelle son adhésion à compter de l'année 2023 à l'Union des Villes Taurines Françaises (UVTF), sise Mairie de Istres – 1 Esplanade Bernardin Laugier – 13800 ISTRES. Le montant de la cotisation s'élève pour l'année 2023 à la somme de 1000,00 € (mille euros). La somme sera prélevée annuellement sur le budget de la commune.

**Décision n°26/2023 du 15 juin 2023** : La commune de Céret renouvelle son adhésion à compter de l'année 2023 à l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales sise Hôtel du Département – 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 – 66906 PERPIGNAN CEDEX. L'adhésion à l'association départementale (AMF66) entraîne ipso facto l'adhésion à l'association nationale (AMF). L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, comprenant :

- la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France
- la part départementale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires du Département des Pyrénées-Orientales. Le montant de la cotisation départementale s'élève pour l'année 2023 à la somme de 3864.48 € (trois mille huit cent soixante-quatre euros et quarante-huit centimes). La somme sera prélevée annuellement sur le budget de la commune.

**Décision n°27/2023 du 15 juin 2023** : La commune de Céret confirme son adhésion initiale en 2021, et ce pour 2022 et 2023 au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, sise Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance - Télédoc 311 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13. Comme les années précédente, le montant de la cotisation s'élève pour l'année 2023 à la somme de 225.00 €

(deux cent vingt-cinq euros). La somme sera prélevée sur le budget de la commune. Etant donné le contexte climatique, et les difficultés liées à la sécheresse que subi le département, ce partenariat ne sera pas reconduit pour les années à venir. L'adhésion de la commune de Céret cessera au 31 décembre 2023.

**Décision n°28/2023 du 16 juin 2023** : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour réaliser une continuité piétonne et cycle entre la voie verte et la ZAE Tech Oulrich en créant un îlot traversant la RD 115. L'opération s'élève à la somme de 54 000 Euros HT. Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 43 200.00 Euros.

-----

## - FINANCES -

### 1. Travaux de création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Céret – Modification n°2 du marché

*Rapporteur : Monsieur Marti Vila PASOLA*

La Ville de Céret possède la compétence Assainissement sur l'ensemble de son territoire et dans ce cadre, la collectivité porte les travaux de création d'un réseau d'assainissement, Chemin Sainte Marguerite.

Un marché public de travaux a été lancé et à l'issue de la consultation, le groupement SOL FRERES/FABRE FRERES a été choisi, pour un montant total de 452 358,80 € HT soit 542 830,56 € TTC et pour un délai global de 4 mois.

La première phase de travaux a démarré le 20 mars 2023.

Des travaux de fonçage ont été nécessaire, un premier avenant a été autorisé par le Conseil Municipal par délibération n°77/2023 du 12 avril 2023 pour une augmentation du prix du marché de 2,15 %, soit un montant total de 464 358,80 € HT (557 230,56 € TTC).

Les travaux de fonçage ont été effectué et ceux-ci ont un coût moindre que le prévisionnel, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 pour une diminution du marché de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC.

### 2. Contrat de Délégation de service public d'assainissement - Fixation de la part communale de la taxe d'assainissement

*Rapporteur : Monsieur Marti Vila PASOLA*

La commune de Céret possède la compétence « Assainissement » et l'exerce sur son territoire. La gestion de ce service est assurée par le délégataire VEOLIA via un contrat de Délégation du Service Public (DSP) qui se termine le 31 aout 2023.

Compte tenu de l'échéance et de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la commune a relancé un contrat de DSP, afin de se laisser le temps de la réflexion sur le devenir du service.

En effet, la question de la rationalisation de la gestion du service d'assainissement avec les autres communes composant la Communauté de Communes du Vallespir se pose, notamment avec un rapprochement des communes de Céret et Maureillas Las Illas.

Pour cela, une étude préalable sur la comparaison des différents modes de gestion et du périmètre à définir est à réaliser. Cette étude ne peut être menée avant 2024, compte tenu des délais de consultation des bureaux d'études, de production des études et du choix à effectuer.

Ainsi, une consultation a été lancée pour la délégation du service public d'assainissement collectif pour une durée de 1 an et 4 mois, à compter du 1er septembre 2023, avec la possibilité de renouveler le contrat sur un an.

La DSP a été publiée au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la collectivité. Un seul dossier a été déposé, il s'agit de VEOLIA.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 13 juin 2023 à 14 h 00. Une réunion de négociation a eu lieu le 19 juin entre VEOLIA et la collectivité. La négociation est parvenue à son terme.

D'autre part, la délibération du 20 décembre 2005, fixant le taux à 0.53 €/m<sup>3</sup> de la part communale de la taxe d'assainissement n'a pas été réévaluée depuis, et un réajustement s'avère nécessaire pour faire face au programme d'investissement envisagé.

Il est proposé d'approuver VEOLIA comme délégataire pour l'exploitation de l'assainissement collectif ainsi que la convention s'y rapportant, et de fixer à 0.60 Euros le tarif du mètre cube de la part communale de taxe d'assainissement.

*Annexe 1 – Projet de Convention DSP exploitation de l'assainissement collectif VEOLIA*

**3. Marché d'assurances : Dommages aux biens et risques annexes – Responsabilité civile, protection juridique défense pénale et recours des agents et élus – Assurances véhicules à moteur et risques annexes – Assurances statutaires**

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

L'ensemble des marchés liés aux assurances arrivant à leur terme, il est nécessaire de procéder au renouvellement.

Le marché comporte 4 lots :

Lot 1 : Assurances des dommages aux biens et risques annexes

Lot 2 : Assurance responsabilité civile – protection juridique défense pénale et recours des agents et des élus

Lot 3 : Assurances des véhicules à moteur et risques annexes

Lot 4 : Assurances statutaires

La consultation a été publiée au BOAMP, JOUE et profil acheteur. A l'issue de la consultation, 6 offres ont été remises dans les délais. La commission d'appel d'offre s'est réunie le jeudi 20 octobre 2022 à 14 h 00. Après analyse portant sur les critères « prix des prestations » et « valeur technique », les offres suivantes apparaissent comme les plus économiquement les plus avantageuses :

Lot 1 : AXA CLV domiciliée 21 avenue du Général Guillaud 66 002 PEPIGNAN pour un montant de 180 960,00 euros HT

Lot 2 : SMACL domiciliée 141 avenue Salvador Allende 79 000 NIORT pour un montant de 67 478,00 euros HT

Lot 3 : SMACL domiciliée 141 avenue Salvador Allende 79 000 NIORT pour un montant de 84 573,00 euros HT

Lot 4 : SOFAXIS- CNP ASSURANCES domiciliée 4 place Raoul Dautry 75 015 PARIS pour un montant de 209 150,56 euros HT correspondant à un taux de 2,78 % de la masse salariale.

Les couvertures des garanties ont débuté au 1er janvier 2023, pour une durée de 4 ans.

À la suite d'une erreur technique sur le marché, ce dernier n'a pas pu être soumis dans les temps au Conseil Municipal. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que tout acte utile, prendre toutes les décisions relatives à son exécution, et imputer les dépenses au budget.

#### **4. Evolution de la tarification du stationnement (Modification N°1 de la délibération 84/2022 du 15 juin 2022)**

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

Par délibération N°84/2022 en date du 15 Juin 2022, la commune de CERET a instauré le stationnement payant sur certains secteurs de la ville.

Lors de cette séance, l'assemblée délibérante a approuvé l'établissement de la redevance de stationnement en fixant d'une part, les catégories d'usagers spécifiques, et d'autres part, les tarifs et durée maximale du stationnement à compter du 01 Juillet 2022.

Après quasiment une année de fonctionnement et conformément aux engagements pris, il est nécessaire d'apporter certaines modifications pour adapter le dispositif aux attentes des usagers.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018, l'article 63 de la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM, est entrée en vigueur pour modifier le régime juridique du stationnement payant sur voirie en dépénalisant l’amende pour stationnement impayé et en lui substituant une redevance d’occupation du domaine public.

L'amende pénale disparaît et est remplacée par une redevance de stationnement, le forfait post stationnement (FPS) dont les conditions sont fixées par le Conseil Municipal.

Les collectivités doivent désormais assurer non seulement la responsabilité et de l'encaissement du produit du stationnement payant mais également les modalités d'organisation du recouvrement et les choix tarifaires au titre desquels :

- La désignation des catégories d'usagers spécifiques,
- Les tarifs et la durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du FPS selon les lieux,

##### **1) Désignation des catégories d'usagers spécifiques :**

- Résidents :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des habitants résidant à l'intérieur de cette zone définie selon le plan annexé.

Les personnes domiciliées dans le périmètre au titre de leur habitation pourront bénéficier du forfait « RESIDENT ».

La qualité de résident est limitée à un véhicule par foyer fiscal et doit être renouvelée tous les ans auprès du service de Police Municipale.

Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement rattachée à sa zone de résidence.

##### **Modalités d'enregistrement de la qualité de résident :**

L'enregistrement des véhicules des résidents sera identifié au moyen de leur numéro d'immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

##### **RESIDENCE PRINCIPALE :**

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse du domicile compris dans la zone de résidence,

- Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité, assurance habitation) de moins de 3 mois,
- Bail d'habitation (ou attestation d'hébergement) ou toute pièce justifiant de la résidence du demandeur + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

### **RESIDENCE SECONDAIRE :**

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse de la résidence principale,
- Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

La déchéance de la qualité de résident peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, l'usager devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, l'usager devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location, attestation de l'employeur...).

- Professions médicales et d'auxiliaires médicaux, soit les professionnels de santé identifiés sur la commune de CERET :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des professions médicales.

Il est précisé que l'ensemble des professionnels de santé ayant une activité médicale qui nécessite un déplacement chez un patient dans la zone concernée pourra bénéficier de la gratuité pendant un an, à renouveler.

Sont désignés comme « professionnels de santé » titulaires du caducée ou insigne professionnel, suivants :

- les professions médicales : médecins et sage-femmes,
- les professions d'auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes, aides-soignants, ambulanciers,

Sont intégrées aussi les aides à domicile qui nécessitent une activité de service à la personne dans la zone concernée.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

### **Modalités d'enregistrement de la qualité de professionnels de santé :**

L'enregistrement des véhicules des professionnels de santé sera identifié au moyen de leur numéro d'immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée au nom du professionnel,
- Extrait KBIS/ Inscriptions chambre des métiers/ Extrait SIREN de moins de 3 mois,
- Avis de cotisation foncière des entreprises,

Les professionnels de santé justifieront de l'ensemble des véhicules susceptibles d'être utilisés dans les zones concernées.

La déchéance de la qualité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, le professionnel devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, le professionnel devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location, attestation de l'employeur...).

○ Personnes en situation de handicap :

Des places sont strictement réservées aux personnes en situation de handicap titulaires de la Carte Européenne de stationnement (CES) ou Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S), et le stationnement sera gratuit sur l'ensemble du territoire de la commune de CERET.

La CMI-S ou CES doivent obligatoirement être apposées de manière visible derrière le parebrise du véhicule.

L'utilisation non-autorisée de ces places strictement réservées aux personnes en situation de handicap (stationnement ou simple arrêt) expose le contrevenant à une amende forfaitaire de 135 € et amende majorée de 375 €, voire à l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule.

○ Véhicules de secours et de service :

Conformément à l'article R432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires est autorisé sans acquittement d'une redevance de stationnement lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

À l'égard du Code Général des collectivités territoriales, les véhicules de service de la ville de CERET sont également dispensés du paiement du stationnement payant lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

○ Professionnels :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des professionnels.

Sont désignés comme « professionnels », toute personne ayant une activité professionnelle principale et qui représente sa société ou entreprise dont le siège social est situé dans la zone définie par délibération.

La qualité de professionnels est limitée à un véhicule par société/entreprise et doit être renouvelée tous les ans auprès du service de Police Municipale.

Les salariés ou employés ne sont pas considérés comme des « Professionnels ».

Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement du parking des Tin's.

Modalités d'enregistrement de la qualité de professionnels :

L'enregistrement des véhicules des professionnels sera identifié au moyen du numéro d'immatriculation du véhicule auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée au nom du professionnel ou de la société/entreprise,
- Extrait KBIS/ Inscriptions chambre des métiers de moins de 3 mois dont le siège social est situé dans le périmètre défini,
- Avis de cotisation foncière des entreprises,

La collectivité autorise le professionnel, préalablement bénéficiaire du stationnement, à octroyer ce droit de stationnement à un de ses employés sur présentation d'une attestation sur l'honneur visée par le professionnel. Celle-ci devra contenir les informations (identité, qualification et période de l'emploi, adresse de l'entreprise obligatoirement située dans le périmètre défini...) indispensables à l'octroi de ce droit.

L'ensemble des documents transmis devra être cohérent avec le statut du professionnel et correspondre au périmètre défini par délibération.

La déchéance de la qualité de professionnel peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, le professionnel devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, le professionnel devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location...).

La tarification est identique à celle octroyée aux résidents.

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré aux usagers spécifiques (résidents, professionnels de santé, professionnels...) avec effet rétroactif et la commune de réserve la possibilité d'engager des sanctions pénales.

## 2) Tarification et durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du Forfait Post Stationnement (FPS) :

Jour	Horaire
Du lundi au dimanche	9h à 18h - Place de la République
Du lundi au dimanche	9h à 20h - Tin's (Période Été : du 01/05 au 30/09)
Du lundi au samedi	9h à 18h - Tin's (Période Hiver : du 01/10 au 30/04)
Du lundi au dimanche	10h à 18h – Parc d'Aubiry (Période Hiver : du 01/10 au 31/05)
Du lundi au dimanche	10h à 19h – Parc d'Aubiry (Période Été : du 01/06 au 30/09)

Il a été décidé de mettre en place :

- une gratuité pour les jours fériés pendant toute l'année,
- une gratuité pour les dimanches en période hivernale Parking des Tin's,
- payant pour les dimanches en période d'été Parking des Tin's,
- payant tous les dimanches au parking Place de la République,
- payant tous les dimanches au parking Aubiry

- Tarification Place de la République :



Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs Nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement maximale	Montant	
Place de la République	Standard	30 mn	0	30 mn	0,00 €	1 seule fois par jour
		30 mn	+ 15mn	45 mn	2,00 €	Stationnement payant
		30 mn	30 mn	1h	2,50 €	
		30 mn	1h	1h30	3,00 €	
		30 mn	1h30	2h	5,00 €	
		30 mn	2h	2h30	7,00 €	
		30 mn	2h30	3h	12,00 €	
		à partir de 3h		35,00 €	Forfait Post Stationnement	

- Tarification Parking les Tin's :

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs Nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement maximale	Montant	
Tin's (Période Été)	Standard ou Résidents/Professionnels sans abonnement	2 h	0	2h	0,00 €	1 seule fois par jour
		2 h	30 min	2h30	2,00 €	Stationnement payant
		2 h	1h	3h	2,50 €	
		2 h	1h30	3h30	3,00 €	
		2 h	2h	4h	4,00 €	
		2 h	2h30	4h30	5,00 €	
		2 h	3h	5h	6,00 €	
		2 h	3h30	5h30	8,00 €	
	2 h	4h	6h	12,00 €		
			à partir de 6h		35,00 €	Forfait Post Stationnement
	Résidents/Professionnels	Abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an				
	Professions de santé	Gratuité				

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement	Montant	
Tin's (Période HIVER)	Standard ou Résidents/Professionnels sans abonnement	2 h	0	2 h	0,00 €	1 seule fois par jour
		2 h	5 h	7 h	2,00 €	Stationnement payant
		à partir de 7 h			35,00 €	Forfait Post Stationnement
	Résidents/Professionnels	Abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an				
		Professions de santé	Gratuité			

- Tarification Parking Parc AUBIRY :

Zones tarifaires	HORAIRE	Tarifs TTC			Commentaires
		Durée payante	Durée totale de stationnement	Montant	
PARC AUBIRY	HIVER de 10h à 18h	8h	8h	3,00 €	
		à partir de 8h		35,00 €	Forfait Post Stationnement
PARC AUBIRY	ÉTÉ de 10h à 19h	9h	9h	3,00 €	
		à partir de 9h		35,00 €	Forfait Post Stationnement

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de

stationnement du véhicule, dans le secteur adjacent, ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement.

Le stationnement des véhicules concerné par le stationnement payant bénéficiant des deux de gratuité à titre expérimental depuis la fin d'année 2022, est pérennisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sachant que cette gratuité de deux heures peut être fractionnée quotidiennement.

Le forfait post stationnement sera ainsi établi à la somme de 35 € quel que soit la zone concernée.

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée de retenir le principe de la minorisation du FPS et d'accorder à l'usager le bénéfice d'une réduction du forfait post stationnement d'un montant de 15 € (soit 20 € à régler) dès lors qu'il s'acquittera de la somme due dans les 72 heures suivant la notification de l'avis de paiement.

Cette notification interviendra par apposition d'un avis de forfait post stationnement sur le pare-brise du véhicule informant les automobilistes de la possibilité de minorer le FPS dont ils sont redevables, ainsi que du délai à respecter pour ce faire et des moyens de paiement mis à leur disposition.

Le paiement du FPS minoré se fera de différentes façons :

- directement sur l'horodateur,
- Via l'application mobile « flowbird »,
- Sur Internet sur le site [www.flowbird.fr](http://www.flowbird.fr)

Au-delà de ce délai de 72 heures, les informations sont transmises à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) pour que le FPS soit recouvré.

Dans ce cadre, il sera nécessaire de conclure avec l'ANTAI la convention dite « cycle complet ».

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de la Commune de CERET par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce RAPO agit comme un 1<sup>er</sup> filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO sera effectué par la société FLOWBIRD. Dans ce cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse du RAPO.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Il est proposé de fixer la mise en œuvre au 24 mai 2023, de compléter la délibération N°84 du 15 juin 2022 avec le statut de « professionnels », d'apporter des précisions dans la mise en œuvre de ce dispositif, de confirmer le périmètre de l'abonnement « Résident/Professionnels » au parking des Tin's, de confirmer la gestion des FPS et des RAPO à la société FLOWBIRD, d'autoriser M le Maire, à signer l'ensemble des documents à intervenir.

*Annexe 2 : Plan du périmètre de l'abonnement « résident/professionnels »*

## **5. Annulation de la subvention Office 66 logements sociaux collectifs 2-4 rue Francesc Irla et remboursement de l'aide du Plan de Relance**

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

Par délibération n°04/2020 du 29 janvier 2020, le Conseil Municipal de la ville de Céret a alloué une subvention exceptionnelle d'investissement de 110 000.00 Euros, suivant une demande de l'Office 66, liée au projet de réalisation de logements sociaux rue Francesc Irla sur la parcelle BN 133. Cette subvention compensait la perte de surface plancher par le retrait de l'alignement du bâtiment, afin de sauvegarder les trois platanes.

Or, par courrier en date du 05 avril 2023, l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales nous informe que ce projet à vocation sociale ne verra pas le jour. L'assiette foncière et le permis de construire ayant fait l'objet d'une vente afin que cette emprise foncière ne reste plus au stade de démolition.

Au vu des éléments énoncés, il est donc nécessaire d'annuler la subvention de 110 000.00 Euros allouée à l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales.

D'autre part, la commune de Céret a bénéficié d'une aide de 52600.00 Euros du Plan de Relance et plus particulièrement du dispositif d'aide à la relance de la construction durable (ARDC) sur la base des permis de construire délivrés de septembre 2020 à août 2021. De fait, cette aide étant la conséquence de ce projet immobilier, elle devra être intégralement remboursée.

Il est proposé d'annuler la subvention exceptionnelle de 110 000.00 Euros allouée par délibération n°04/2020 du 29 janvier 2020 à l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66) et de rembourser l'aide de 52 600.00 Euros allouée au titre du Plan de Relance.

## **6. Féria Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales**

*Rapporteur : Monsieur Denis DUNYACH*

Il est exposé que la féria de Céret est un évènement classé au titre des Grands Rassemblements. A ce titre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est sollicité afin d'assurer la protection des biens et des personnes et plus particulièrement l'évacuation et la gestion des blessés éventuels au Poste Médical Avancé (PMA) établi au gymnase des Tilleuls.

La manifestation se déroulant du vendredi 14 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023, et dépassant une durée de 2 heures, il est proposé que la commune conventionne avec le SDIS afin de mettre en place le dispositif de sécurité adéquat.

Suivant la convention annexée à la présente, les frais des moyens et/ou des personnels s'élèvent à la somme de 24 862.50 Euros.

Il est proposé d'adopter la convention telle qu'annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et donner tout pouvoir pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision.

*Annexe 3 – Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales*

## 7. Demande d'admission en non-valeur Produits irrécouvrables Année 2023 Budget Principal

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

Vu les états de taxes et produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de CERET le 12 juin 2023 pour la Commune de CERET,

Considérant que les titres côtés ou produits portés sur les états n'ont pu être recouverts,

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres ou produits conformes aux pièces portées sur le document établi par Monsieur le Comptable Public, à savoir :

Budget	montant net (pas de TVA)	Numéro de la liste concernée	article budgétaire
Budget Principal Communal (M14)	3 914,60 €	N° 5935930112	6541
	1 362,50 €	N° 5935730112	6542
<b>TOTAL</b>	<b>5 277,10 €</b>		

## 8. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice comptable 2024

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la commune de Céret s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 à compter de l'exercice comptable 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder,

dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter de l'exercice comptable 2024.

### **Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable à l'exercice comptable 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement indiquées dans la délibération n°146/2022 du 14 décembre 2022 pour les nomenclatures M4 et M49, et définir les durées d'amortissement pour la nomenclature M57 comme suit :

<b>DUREES D'AMORTISSEMENTS (Nomenclature M57)</b>	<b>A compter de l'exercice comptable 2024</b>
Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000€ TTC	1 an
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Concessions et droits similaires (logiciel et licences)	5 ans
Petits électroménagers (cafetière, micro ondes, ventilateurs sur pied, radiateur portatif...)	5 ans
Matériels et outillages techniques (débroussailluses, tronçonneuses, compresseurs, bennes, matériels de propreté urbaine, perceuses, disquuses, échelles, souffleur, équipements laboratoire...)	7 ans
Matériel informatique (serveurs, ordinateurs, imprimantes, scanners...), téléphonie	7 ans
Équipements professionnels sonorisation et culturels (hi fi, vidéos, audio...)	7 ans
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
Autres constructions bâtiments légers, modulaires, abris (alécos, serres...)	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défenses civile	10 ans
Mobiliers urbains (barrières, bancs, poubelles, cadélabres, bornes incendie...)	10 ans
Matériels de bureau et mobilier (photocopieur, relieuse, plastifieuse, tables, chaises, casiers, caissons, armoires, vitrines, rayonnage, bornes d'accueil...)	10 ans
Acquisition immobilisations corporelles (matériels et équipements sportifs, bornes électriques, horodateurs, tricycles trotinettes...)	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Équipements de garage et ateliers (ouvertures portes coulissantes, cuve, outil à force pneumatique...),	10 ans
Équipements professionnels de cuisine et cantine (électroménager, lave vaisselle, micro ondes, réfrigérateur, four...)	10 ans
Matériel de transport: Véhicules légers, camions, véhicules industriels et techniques	10 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes et aménagement (parcs, jardins, espaces verts, d'œuvre, kiosque, aires de jeux fixes...)	15 ans
Coffre fort et armoires ignifugées, ascenseurs	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (réalisation de travaux et réhabilitation dans les bâtiments et équipements de la commune : mur d'escalade, travaux gymnase, stades, piscine, tennis, logements en location, salles...)	20 ans
Travaux éclairage public	20 ans
Travaux cimetières (constructions et aménagements caveau, enfeux...)	20 ans
Immeubles de rapport	20 ans
Réseaux d'eau potable et d'assainissement	20 ans
Branchements d'eau potable et d'assainissement, mise en conformité	20 ans
Travaux station d'épuration, schéma directeur, Travaux ouvrages pompage,	20 ans
Subventions d'équipements versées imputées au compte 204	20 ans
Travaux de voirie communale (réfection chaussée...)	non amortissable
Constructions bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs (immeubles non productifs de rapport)	non amortissable
Terrains nus et terrains de voirie	non amortissable
Terrains bâtis avec une construction en dur	non amortissable
Terrain cimetières (ou extension)	non amortissable
Collections et œuvres d'art, ouvrages précieux, constitution de fonds patrimoniaux et instruments de musique, documents anciens...	non amortissable

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Céret calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter de l'exercice comptable 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service,

notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est nécessaire de rappeler que l'amortissement des subventions perçues à compter de l'exercice comptable 2024 suivra la même règle du prorata temporis, sachant que l'amortissement des subventions perçues en 2023 sera la méthode annuelle.

Le même dispositif sera appliqué pour la neutralisation des subventions d'équipements.

Les budgets dont la nomenclature n'est pas la M57, seront soumis aux règles définies dans la délibération N°146/2022.

### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 10 549 754.33 € en section de fonctionnement et à 6 932 962.39 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 361 998.98 € en fonctionnement et sur 408 156.48 € en investissement.

### **Règlement budgétaire et financier**

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier.

Il est proposé de :

- ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Développée, pour le Budget principal de la Ville de Céret et pour ses budgets annexes «BA Résidence Administrative (BC 234), « BA Gendarmerie Etat» (BC 235), « Centre de tri de Céret (BC259)», « BA pompes funèbres (BC640), BA Extension musée d'art moderne Ceret (BC 642) », à compter de l'exercice comptable 2024, les budgets annexes en M4 et M49 n'étant pas concernés par le passage en M57,
- CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter de l'exercice comptable 2024.
- APPROUVER la mise à jour de la délibération n ° 146/2022 en précisant les durées applicables à la nomenclature M57.
- CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice comptable 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- DECIDE que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2024.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 9. Programmation culturelle tarifs 2023/2024 salle de l'Union

Rapporteur : Madame Maria LACOMBE

Il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs des animations proposées par le Service Municipal de la Culture, pour l'année 2023/2024 et d'autoriser le régisseur de la régie de recettes de la Salle de l'Union à utiliser sa billetterie à l'extérieur de la salle, pour les spectacles ou concerts programmés qui se produiraient à ciel ouvert.

### Grille Tarifaire

Saison 2023 2024		TARIFS				
		Catégorie	Plein	Abonnés *	réduit **	- 12 ans
Concert baroque / Mare Nostrum Musicae	06-oct	Tarif B	15,00€	12,00€	7,50€	4,00€
Spectacle familial "Oliver Twist"	10-nov	Tarif E	7,00€	-		4,00€
Ballet classique "Casse-Noisette"	01-déc	Tarif B	15,00€	12,00€	7,50€	4,00€
Spectacle familial "El Meu Monstre"	15-déc	Tarif E	7,00€	-		4,00€
Concert du Nouvel An / Capitole de Toulouse	07-janv	Partenariat *** 18€ (plein)/15€ (abonnés)/gratuit (- 18 ans)				
<i>Tarifs fixés par les Amis de l'Orchestre de Catalogne</i>						
Spectacle "Les fourberies de Scapin"	09-févr	Tarif B	15,00€	12,00€	7,50€	4,00€
Spectacle "Album de famille"	01-mars	Tarif B	15,00€	12,00€	7,50€	4,00€
Concert Jazzèbre / Deli Teli	22-mars	Partenariat *** 15€ (plein)/14€ (réduit)/12€ (abonnés)/5€ (-30ans)				
<i>Tarifs fixés par JAZZEBRE</i>						
Spectacle familial "Laïka"	05-avr	Tarif E	7,00€	-		4,00€
Spectacle "Un air de famille"	03-mai	Tarif B	15,00€	12,00€	7,50€	4,00€

\* Détenteurs de la carte d'abonnement à la salle de l'Union - saison 2023/2024

\*\* réduit : Demandeurs d'emploi, 12-18 ans, Etudiants, Personnes à mobilité réduite et accompagnants.

\*\*\* Pour les concerts organisés en partenariat : billetterie sur place et/ou réservation auprès de l'organisateur

#### Tarifs dans le cadre scolaire :

4€/enfant pour les écoles maternelles et élémentaires (gratuité pour les accompagnateurs)

6€/enfant pour les collèges et lycées (gratuité pour les accompagnateurs)

Carte d'abonnement saison culturelle 2023 2024 : 8€

Tarif "spécial" de la carte d'abonnement lors de la présentation de la saison culturelle : 5€



## 10. Dépenses pour les fêtes et cérémonies

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

Au regard de la comptabilité publique, il est désormais demandé aux collectivités territoriales une délibération de principe autorisant l'engagement des principales caractéristiques des dépenses imputées à l'article budgétaire 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Il est proposé la liste suivante :

- **Cérémonies officielles et vie de la commune** :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales, de cérémonies officielles commémoratives, de vœux ;
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autres cérémonies d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune ;
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires ;
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuels ou saisonniers (exemple : repas des aînés de la commune, repas du personnel...) ;
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, concerts, bals, expositions et animations, remerciements...) ;
- Frais liés aux manifestations culturelles, associatives, scolaires, sportives et éducatives (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, concerts, bals, expositions et animations, remerciements...);
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départs en retraite, mutations...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune ;
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, des rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels, associations ou personnalités méritantes (réunions de travail, de chantier...).

- **Frais de réception** :

- Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies (repas de travail initiés par Monsieur le Maire ou autres élus) ;
- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du Conseil Municipal ou des Commissions ;
- Les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune.

Il est proposé de prendre en charge les frais d'organisation de ces diverses manifestations et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat d'engagement pour les spectacles et d'effectuer toutes les démarches en vue de percevoir les éventuelles subventions susceptibles d'être allouées dans la limite des crédits inscrits du budget de l'année.

## **11. Adhésion de la ville de Céret à l'Association Finances–gestion–évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)**

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

Au vu de l'organisation de nos services, il est proposé d'adhérer pour deux représentants à L'AFIGESE, soit pour l'année 2023 une cotisation de : 168 Euros représentant un tarif de 90 Euros pour le 1er représentant et 78 Euros pour le 2nd représentant.

## **12. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'extension de la desserte électrique d'une exploitation agricole gérée par une association d'insertion à but non lucratif par l'activité économique**

*Rapporteur : Madame Sophie MENAHEM*

L'association Germen, fondée en 2020 par des habitants du Vallespir, est conventionnée par le ministère de l'emploi et des solidarités pour créer une nouvelle structure d'insertion par l'activité économique dans le Vallespir.

La première activité qui a été développée en 2022 est un chantier d'insertion produisant des légumes biologiques à destination notamment des cantines scolaires et médico-sociales, et des associations de solidarité alimentaire.

L'association s'est fixée comme objectif de travailler conjointement sur la dynamique de l'emploi et de l'activité économique via l'insertion, et sur la relocalisation d'une alimentation saine et durable sur le territoire.

L'association GERMEN sollicite l'accompagnement technique, administratif et financier de la commune de CERET pour porter les travaux de desserte électrique de son exploitation agricole.

L'objet de la convention fixe les conditions dans lesquelles l'association à but non lucratif intitulée GERMEN conventionnée par le ministère de l'emploi et des solidarités, délègue à la Commune de CERET la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement électrique.

L'association s'est engagée à rembourser tous les frais engagés par la commune relatifs à ces travaux de raccordement et à prendre en charge les consommations électriques dès la réalisation des travaux.

La commune déposera un dossier de demande de subvention auprès du Département des Pyrénées-Orientales pour le financement de cette opération à hauteur de 7500 Euros.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations définitives ainsi que l'octroi éventuel de subvention. En cas de non-subventionnement, l'association GERMEN s'engage à rembourser la totalité des frais engagés par la commune.

Il donc proposé de conventionner avec l'association GERMEN conformément au projet ci-annexé.

*Annexe n°4 – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage*

### 13. Convention de partenariat avec Jazz en Tech

*Rapporteur : Madame Maria LACOMBE*

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

La convention définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, qui s'inscrivent dans la politique culturelle de la Ville.

La Commune s'engage à verser le montant de la prestation fixée à 22470.00 Euros suivant la convention de partenariat fixant les modalités pour trois concerts : mercredi 02 août 2023, jeudi 03 août 2023 et vendredi 04 août 2023.

*Annexe n°5 – Convention de partenariat avec JAZZ en Tech*

## - PATRIMOINE –

### 14. Opération façades – Aides de la commune

*Rapporteur : Monsieur José ANGULO*

Par délibération en date du 30 septembre 2008 (modifiée par délibérations des 15 décembre 2009 et 30 mai 2013), il a été décidé d'octroyer une aide financière à la réfection des façades pour les immeubles situés en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions suivantes :

Nom du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant subventionnable	Montant de la Subvention
Mme SALABERT Marie-Laure	7 rue des Capucins	2000.00 €	2000.00 €
M. GIBBS Philip	68 rue Saint Ferréol	3230.00 €	2000.00 €
M. SEELING Joseph	11 rue de la République	329.28 €	329.28 €
M. FORT Alexandre	8 rue des Portailles	291.60 €	291.60 €

**15. Cession par la commune à l'euro symbolique à l'établissement « La Casa Assolallada » de la parcelle représentant le lot A issue de la division de la parcelle BI77 en complément de la parcelle BI134 en vue de la réalisation de l'EHPAD**

*Rapporteur : Madame Sandrine CAPEILLE*

Par délibération du Conseil Municipal du 27/07/2022, il a été acté, au regard de l'intérêt général du projet de reconstruction de la maison de retraite, la cession à l'euro symbolique à l'établissement « La Casa Assolallada » de la parcelle cadastrée BI 134 d'une superficie de 10682m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle BI76 d'une superficie de 13180m<sup>2</sup>, dont la commune a fait l'acquisition (délibération du conseil municipal du 20/01/2021) et qui constitue le terrain d'assiette du futur EHPAD.

Le permis de construire du futur équipement a été délivré le 25/10/2022. Le projet prévoit que le bâtiment et notamment les espaces de stationnement donnent sur un parvis qui marque l'entrée dans le futur quartier de Nogarède.

Ces espaces de stationnement indispensables au projet et ce parvis structurant sont situés sur la parcelle BI77 d'une superficie de 1493 m<sup>2</sup>, jouxtant la parcelle BI134.

Afin de permettre la réalisation d'un projet cohérent et qualitatif dans une optique d'aménagement global du secteur, la commune a fait l'acquisition, par délibération du conseil municipal du 18/01/2023 de la parcelle BI 77 située au Sud de la zone au droit de la rue du Bosquet.

Cette parcelle BI77 étant destinée à intégrer en partie le terrain d'assiette de l'EHPAD, il a été procédé à son redécoupage en vue de céder, en complément à la parcelle BI134 susvisée, et dans les mêmes conditions, à savoir une cession à l'euro symbolique, la partie de la parcelle nécessaire au projet, à l'établissement «La Casa Assolallada».

Toute cession, même à l'euro symbolique nécessitant l'avis des domaines, la nouvelle parcelle représentée par le lot A sur le plan annexé d'une superficie de 934 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle BI 77 a été évaluée suivant un avis des domaines reçu le 19 juin 2023, à la valeur de 43 898.00 Euros.

Il est proposé d'approuver la cession à l'euro symbolique du lot A d'une superficie de 934 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle BI77 à l'établissement « La Casa Assolallada » de la parcelle BI134 afin de permettre la réalisation du projet d'EHPAD.

*Annexe n°6 – Plan du parcellaire cadastral découpage parcelle BI77*

## **- PERSONNEL –**

**16. Prise en charge des frais liés à la délivrance ou la prorogation ainsi que la visite médicale pour les agents titulaires d'un permis poids lourd**

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

La circulaire ministérielle n°79-250 du 20 juin 1979 du ministre de l'Intérieur relative à la prise en charge des frais de délivrance ou de prorogation de certains permis de conduire pour les personnels des collectivités locales, précise que les collectivités ont la possibilité de prendre en charge les frais de délivrance ou de prorogation du permis de conduire des véhicules des catégories C et D nécessaire à leurs agents pour l'exercice de leurs fonctions. Cette prise en charge peut être étendue aux frais de l'examen médical.

Considérant que le permis de conduire des véhicules des catégories C et D est demandé à certains agents afin qu'ils accomplissent leurs missions, il est proposé de prendre en charge les frais de délivrance ou de prorogation du permis de conduire des véhicules des catégories C et D nécessaire aux agents pour l'exercice de leurs fonctions et notamment les frais de l'examen médical.

## 17. Prise en charge des frais de mission aux agents de la collectivité

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation), hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale (la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal).

Une délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2007, avait adopté le remboursement des frais de déplacement du personnel, il est proposé d'adopter une nouvelle délibération afin d'appliquer la réglementation en vigueur.

Les frais occasionnés par ces déplacements (frais de repas, hébergement...) sont à la charge de la collectivité dans la limite fixée par la réglementation.

Concernant les formations et concours, la collectivité adoptera prochainement le règlement de formation qui fixera les modalités de remboursement des frais engagés par les agents, en attendant, les présentes modalités s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de formation.

Les bénéficiaires sont :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage...),
- Agents qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours

Les modalités de déplacements pour les besoins du service sont définies comme suit :

### 1. L'assurance :

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

### 2. L'ordre de mission :

L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

### 3. L'état de frais :

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande (avance fixée à 75% des frais estimés (MAPPY pour les trajets)).

Le remboursement des frais engagés sera établi au vu d'un tableau récapitulatif accompagné des pièces justificatives (tickets, ordre de mission, copie carte grise...).

#### 4. Les taux d'indemnisation :

##### - **Les taux des indemnités kilométriques (frais de transport) :**

La collectivité autorise le déplacement au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

La collectivité peut imposer le remboursement sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux sous réserve que le temps passé dans les transports en commun soit raisonnable.

En cas d'utilisation de la voiture personnelle de l'agent, avec l'autorisation de la hiérarchie, celui-ci sera indemnisé des frais de déplacement selon la base d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel de la façon suivante :

catégorie (puissance fiscale)	montant du km jusqu'à 2 000 km	montant du km de 2 001 km à 10 000 km	montant du km au-delà de 10 001 km
de 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
DE 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

*taux indiqué selon l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques*

En cas d'utilisation de 2 roues ou 3 roues personnel, avec l'autorisation de chef de service, l'indemnité kilométrique est de :

- 0.15€ par km pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) ;
- 0.12€ par km pour un autre véhicule

Les taux de remboursement pourront évoluer conformément à la réglementation.

Les frais de stationnement et de péage sont aussi remboursés sur présentation des justificatifs de paiement (tickets).

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

L'agent public peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location lorsque l'intérêt du service le justifie. Il sera remboursé sur présentation des justificatifs de paiement.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

Les indemnités perçues à ce titre ne sont ainsi pas proratisées en fonction de la quotité du temps de travail.

##### - **Les taux des indemnités de missions (frais d'hébergement, frais de repas) :**

Les frais de repas ou encore d'hébergement intervenus dans le cadre de déplacements professionnels font eux l'objet du versement d'une indemnité forfaitaire appelé indemnité de mission.

Si la mission est située à moins de 200 kilomètres, alors, la prise en charge de l'hébergement de la veille ne sera pas pris en charge.

Les taux de ces indemnités forfaitaires sont fixés de la façon suivante :

Région	commune	taux journalier (inclus petit déjeuner)
en ile de France	dans Paris	110 €
	dans une autre commune du grand Paris	90 €
	dans une autre ville	70 €
autre Région	dans une ville de + de 200 000 habitants*	90 €
	dans une autre commune	70 €

\* bordeaux, lille, lyon, marseille, montpellier, nantes, nice, rennes, strasbourg, toulouse

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation. Les taux de remboursement pourront évoluer conformément à la réglementation.

Les frais de repas :

Conformément au décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 qui offre la possibilité aux collectivités de prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du plafond pour le repas, la commune de CERET fait le choix de fixer la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A ce jour, le remboursement des frais de repas est plafonné à 17,50 €.

Les taux de remboursement pourront évoluer conformément à la réglementation.

Il est proposé de fixer le barème des taux du remboursement des frais (hébergement, kilomètres, repas) liés à une mission pour les besoins du service à l'identique de ceux de l'Etat, d'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17.50 € à ce jour) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## 18. Recours au service archives du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire (du Président) en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire.

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un archiviste qualifié pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Il est précisé que la prestation a un coût forfaitaire de 250 euros la journée.

Il est proposé d'autoriser le recours au service « Archives » du Centre de Gestion, d'adopter la convention telle qu'annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout acte utile.

*Annexe 7 – Convention de prestation de service « assistance à la gestion des archives »*

## 19. Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet

*Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE*

L'évaluation approfondie des besoins du projet de restauration et de mise en conformité des bâtiments communaux de la ville de Céret, justifie l'embauche d'un électricien pour une durée qui est estimée à 6 ans.

Le projet vise à restaurer et mettre en conformité les 93 bâtiments communaux, dont 23 établissements recevant du public. De plus, il est prévu d'effectuer des travaux de dépollution et de restauration sur 50 % de ces bâtiments. En outre, le parc de l'éclairage public, qui compte 2038 candélabres, ainsi que les 58 postes de commande fixes et provisoires, nécessitent également une mise en conformité. À ce jour, seulement 944 candélabres ont été convertis en éclairage LED, et les 58 postes de commande doivent être restructurés en télétransmission.

Considérant l'étendue des travaux électriques requis dans le cadre de ce projet de restauration, il est essentiel d'embaucher un électricien de métier pour garantir la réalisation efficace et sécurisée de ces tâches.

L'électricien apportera une expertise spécialisée dans tous les aspects de l'électricité liés à la restauration des bâtiments, y compris la mise en conformité des installations électriques existantes et la conversion vers un éclairage LED plus efficace. Son savoir-faire permettra d'effectuer ces travaux avec précision et conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques des bâtiments communaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. L'embauche d'un électricien qualifié garantira que tous les travaux électriques réalisés dans le cadre du projet respectent les réglementations en matière de sécurité, minimisant ainsi les risques d'accidents électriques.

La conversion des candélabres restants en éclairage LED permettra une réduction significative de la consommation d'énergie, contribuant ainsi aux objectifs de durabilité de la ville de Céret. L'électricien sera en mesure d'évaluer, de planifier et de mettre en œuvre cette conversion de manière efficace, maximisant ainsi les économies d'énergie.

Il est crucial d'avoir un électricien dédié pour assurer la gestion continue des travaux électriques. L'embauche d'un électricien en tant qu'employé à temps plein garantira une présence constante sur le site, une coordination efficace avec les autres intervenants et une continuité dans l'exécution des tâches électriques.

Il est proposé de créer un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et grade(s) et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
01/10/2023 au 30/09/2029	1	Emploi de catégorie C Adjt technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Electricien	35 heures



La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## 20. Tableau des effectifs au 1er juillet 2023

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

Considérant l'évolution des besoins et dans le cadre de changements de grades de certains agents relatifs à la promotion interne, avancements de grades, réussite au concours, et divers recrutements dans le cadre de la pérennisation d'agents contractuels il convient de créer à compter du 1er juillet 2023 :

- 1 poste d'attaché (création),
- 2 postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade),
- 8 postes d'adjoints techniques (stagiairisations d'agents contractuels),
- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade),
- 1 poste d'agent de maîtrise (promotion interne),
- 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade),
- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (contrat de projet).

Annexe 08 — Tableau des effectifs

## 21. Congés bonifiés

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 57 fixait les conditions pour bénéficier périodiquement d'un régime de congés qui déroge au congé annuel de droit commun : le « congé bonifié ». Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, a été amené à évoluer ce régime dans son ensemble.

Ce congé peut être attribué aux agents fonctionnaires originaires de Martinique, titulaires, en position d'activité sous condition d'intérêts moraux et matériel de l'agent et de critères.

Un congé bonifié peut être accordé pour une durée maximale de 31 jours consécutifs, les samedis, dimanches et jours fériés étant inclus. Il peut être accordé tous les 2 ans.

Les frais de transport sont intégralement pris en charge par **collectivité territoriale** pour le **fonctionnaire** ainsi que les frais de bagages dans la limite de 40 kg.

La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du **tarif de la classe la plus économique**.

□ Article 3 du décret n°71-647 du 30 juillet 1971 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'État et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France.

VOLS ALLER ET RETOUR PERPIGNAN ORLY	164,00 Euros
BAGAGE 40 KG	118,00 Euros
VOLS ALLER ET RETOUR ORLY / FORT DE FRANCE	1 272,43 Euros
BAGAGE 40 KG	160,00 Euros

---

Billets d'avion 1 714,43 Euros

Par ailleurs, lors de ce congé, l'agent bénéficie d'une **indemnité de cherté de vie** soit une majoration de traitement de 40% (taux fixé du département de la Martinique, équivalent à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, pendant 29 jours au maximum).

	735.09 €uros
Charges patronales	36.76 €uros
	<hr/>
	771.85 €uros
<b>Coût TOTAL</b>	<b>2 486.28 €uros</b>

## 22. Convention avec les Maîtres-Nageurs Sauveteurs - Piscine municipale

*Rapporteur : Monsieur José BELTRAN*

Le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, Chapitre III – Article 11 : liste les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées - 3° alinéa « activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ».

Le maître-nageur qui sera autorisé à exercer son activité privée sur les installations municipales est juridiquement un occupant du domaine public en vue d'y exercer une activité économique.

Ainsi une convention d'utilisation du domaine public règle le sort des lignes de nage, des horaires et de la redevance exigée par la collectivité.

Termes de la convention :

- Les MNS peuvent utiliser la piscine pour donner des cours en dehors de leurs heures de service et cela pendant les heures d'ouverture de la piscine.
- Une redevance par leçon est reversée par le MNS à la commune de Céret soit 15% du tarif pratiqué.
- Le client s'acquiesce du droit d'entrée à la piscine au tarif normal et verse directement au MNS le prix de la leçon.

Il est proposé d'adopter le projet de convention d'occupation de la piscine municipale qui sera conclue avec chacun des MSN pour la période d'ouverture de la piscine pour la saison estivale 2023.

*Annexe 09 – Convention d'occupation autorisant un Maître-Nageur-Sauveteur (M.N.S.) à dispenser des cours particuliers de natation à la piscine municipale de Céret*

## - COOPERATION INTERCOMMUNALE –

### 23. Convention de mise à disposition du service intercommunal périscolaire pour l'organisation du service minimum d'accueil

*Rapporteur : Madame Sophie MENAHEM*

L'obligation est faite pour les communes de mettre en place et d'assurer un service minimum dans les écoles maternelles et élémentaires les jours de grèves des enseignants. Dans un souci de cohérence éducative, les communes se sont rapprochées de la Communauté de Communes du Vallespir pour envisager de mutualiser les moyens humains de chaque collectivité afin d'offrir un service minimum d'accueil de qualité pour les enfants qui y seront accueillis.

La contractualisation d'une convention avec la communauté de communes permet si la commune ne peut assurer par ses propres moyens ce service minimum d'accueil d'enfants de mettre à disposition de la commune son service d'accueil de loisirs périscolaires pour encadrer les enfants pendant l'accueil minimum, le temps de classe et de restauration, dans la continuité du fonctionnement du service périscolaire qui est assuré les jours de classe, le matin, à la pause méridienne et le soir après la classe.

Le Comité Social Territorial en date du 05 juillet 2023 a donné son avis favorable.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition du service intercommunal périscolaire pour l'organisation du service minimum d'accueil, d'accepter les termes de la mise à disposition, d'autoriser la signature de la convention et donner mandat à Madame Brigitte BARANOFF première adjointe à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision.

*Annexe 10 – Convention de mise à disposition du service intercommunal périscolaire pour l'organisation du service minimum d'accueil*

#### **24. Convention financière pour la réserve intercommunale de sécurité civile du Vallespir et Tech Aspres entre la Communauté de Communes du Vallespir et la commune de Céret**

*Rapporteur : Monsieur Denis DUNYACH*

Conformément à l'article L724-2 du Code de la sécurité intérieure, les communes peuvent instituer, sur délibération du conseil municipal, une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation doivent être compatibles avec l'article L 1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La charge en incombe à la commune toutefois une convention peut fixer les modalités de participation financière entre la commune et l'intercommunalité.

En 2017, à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet de Céret, deux réserves intercommunales ont été créés sur le Vallespir : une regroupant les communes de Les Cluses, Maureillas Las Illas, Céret, Le Perthus, l'Albère et le Boulou et une regroupant Reynes et Taillet. Saint Jean Pla de Corts a créé sa réserve en 2019.

Afin de fixer les modalités de financement de la réserve intercommunale du Vallespir et celle des Aspres Tech (Taillet, Reynes Oms) pour prévenir les incendies, une convention doit être adoptée.

Le champ d'application de la convention porte sur toutes dépenses relatives à ces réserves qui opèrent sur le territoire de juin à septembre.

La commune s'engage à reverser un montant annuel de 800.00 € correspondant à sa participation aux frais de la réserve civile intercommunale.

Il est proposé de conclure une convention financière pour la réserve intercommunale de sécurité civile du Vallespir et Tech Aspres entre la Communauté de Communes du Vallespir et la commune de Céret telle qu'annexée, d'autoriser la signature de la convention et donner mandat à Madame Brigitte BARANOFF première adjointe à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision.

*Annexe 11 – Convention financière pour la réserve intercommunale de sécurité civile du Vallespir et Tech Aspres entre la Communauté de Communes du Vallespir et la commune de Céret*

## - AFFAIRES DIVERSES –

### 25. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (3DS), permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue » chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

L'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales en partenariat avec l'Ordre des Avocats ont proposé des avocats honoraires afin de désigner un référent titulaire et un référent remplaçant.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

La saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1/ Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
- 2/ Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités 1 et 2 ne sont pas cumulables.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités définies.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de désigner comme référents déontologues :

- Référent titulaire : Maître Pierre BECQUE
- Référent remplaçant : Maître Joseph RESPAUT

Jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.